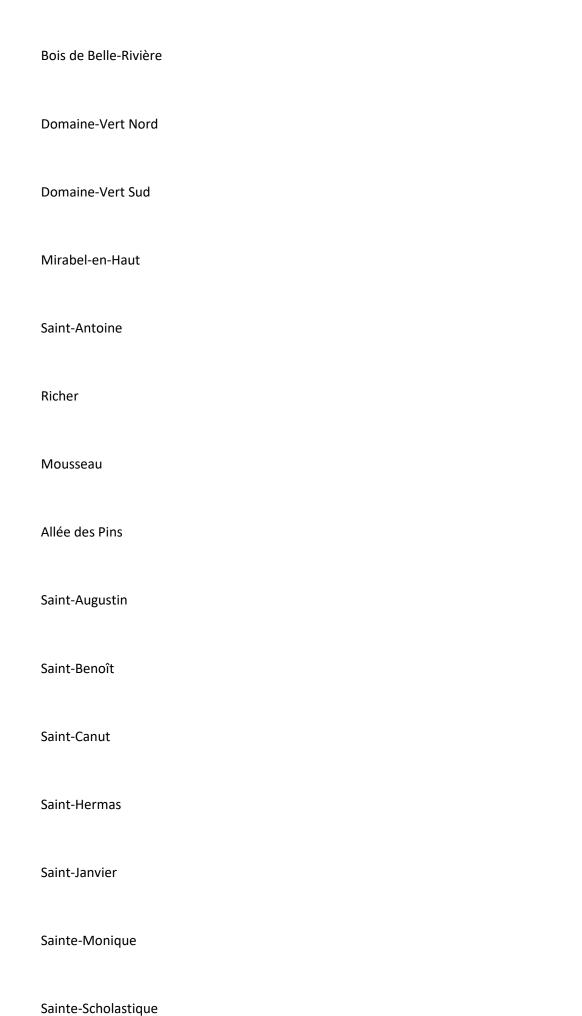


Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020



# Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020

Nom de l'installation de distribution : Bois de Belle Rivière

Numéro de l'installation de distribution : X2066888

Nombre de personnes desservies : équivalent à 301

Date de publication du bilan : 27 mai 2021

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de Mirabel

#### Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

• Numéro de téléphone : 450 475-2028

• Courriel: j.duguay@mirabel.ca

#### Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

#### À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

## 1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N <sup>bre</sup> par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	24	24	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	24	24	0

<b>Précisions concernant</b>	les dépassements	de normes micro	biologiques :

X Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

## 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable		
Antimoine	1	1	0		
Arsenic	1	1	0		
Baryum	1	1	0		
Bore	1	1	0		
Cadmium	1	1	0		
Chrome	1	1	0		
Cuivre	2	1	0		
Cyanures	1	1	0		
Fluorures	1	1	0		
Nitrites + nitrates	4	4	0		
Mercure	1	1	0		
Plomb	2	1	0		
Sélénium	1	1	0		
Uranium	1	1	0		
Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonée :					
Bromates					
Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est					
chloraminée :					
Chloramines					
Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au					
bioxyde de chlore :	1	1	i		
Chlorites					
Chlorates					

# 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements	de normes	pour les	substances
inorganiques:			

X Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

## 3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée (article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les de	épassements de normes	pour la turbidité :
------------------------------	-----------------------	---------------------

11   11dedii depubbellielit de liolii	n dépassement de norme
---------------------------------------	------------------------

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

### 4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes (article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)  X☐ Exigence non applicable (réseau desservant 5 000 personnes ou moins)					
Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable (exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)					
		Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Non d'échai analysés laboratoire	ntillons s par un	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides					
Autres sub organiques					
<ul> <li>4.2 Trihalométhanes</li> <li>(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)</li> <li>X ☐ Exigence non applicable (réseau non chloré)</li> </ul>					
X Exig	ence non appli	icable ( <i>réseau non chlor</i>	ré)		
X Exig	ence non appl	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Non d'échar analysés	ntillons	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/l) Norme : 80 µg/l
	thanes totaux	Nombre minimal d'échantillons exigé par la	Non d'échar analysés	ntillons s par un	des résultats trimestriels (µg/l)
Trihalomé  4.3 Préci organiqu	thanes totaux	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation  rnant les dépassementation	Non d'échar analysés laboratoire	ntillons s par un e accrédité	des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l
Trihalomé  4.3 Préci organiqu	sions conceres et les trih	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation  rnant les dépassementation	Non d'échar analysés laboratoire	ntillons s par un e accrédité	des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l
Trihalomé  4.3 Préci organiqu  Aucun  Date de	sions conceres et les trib dépassement	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation  rnant les dépassementalométhanes de norme  Lieu de	Non d'échar analysés laboratoire nts de norm	ntillons s par un e accrédité es pour les	des résultats trimestriels (μg/l) Norme: 80 μg/l  s substances  Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger
Trihalomé  4.3 Préci organiqu  Aucun  Date de	sions conceres et les trib dépassement	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation  rnant les dépassementalométhanes de norme  Lieu de	Non d'échar analysés laboratoire nts de norm	ntillons s par un e accrédité es pour les	des résultats trimestriels (μg/l) Norme: 80 μg/l  s substances  Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

X Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

#### 6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

	Nom:	<u>Jérôme</u>	Duguay
--	------	---------------	--------

Fonction : <u>Directeur du Service de l'environnement</u>

Jérôme Degues Signature : Date : 27 mai 2021

		-Section fa	acultative		
Règlement sur la	qualité de l	'eau potal	ble peut, dans le bi	l'exigence de l'article 53. ut de fournir un portrait con galement les deux sections	mplet
7. Autres ana qualité qui ne	•			e pour des paramètres	de
X Aucune ana	llyse supplén	nentaire ré	éalisée		
Date de prélèvement	le prélève paramè	aison justifiant prélèvement et Résultat paramètre en obtenu cause		Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation	
0 District or and	-4:	1:4 5	J. 17		
8. Plaintes rel  Aucune plain		quante	de r eau		
Date de la plainte Raison de la plainte Mesur				Mesure corrective, le échéant	cas

# Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020

Nom de l'installation de distribution : <u>Domaine-Vert Nord</u>

Numéro de l'installation de distribution : X2124659

Nombre de personnes desservies : 6587

Date de publication du bilan : 27 mai 2021

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de Mirabel

#### Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

• Numéro de téléphone : 450 475-2028

• Courriel: j.duguay@mirabel.ca

#### Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

#### À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

# Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020

Nom de l'installation de distribution : Domaine-Vert Sud

Numéro de l'installation de distribution : X2123591

Nombre de personnes desservies : 2192

Date de publication du bilan : 27 MAI 2021

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de Mirabel

#### Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

• Numéro de téléphone : 450 475-2028

• Courriel: j.duguay@mirabel.ca

#### Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

#### À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

## 1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N <sup>bre</sup> par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	96	96	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	96	96	0

<b>Précisions concernant</b>	les dépassements	de normes micro	biologiques :

X Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

## 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable			
Cuivre	5	0	0			
Plomb	5	0	0			
Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonée :						
Bromates						
Paramètre dont l'ar	Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est					
chloraminée :						
Chloramines						
Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au						
bioxyde de chlore :	_					
Chlorites						
Chlorates						

## 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements	de normes	pour les	substances
inorganiques :			

X ☐ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

## 3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée (article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidi
--

X Aucun dépassement de norme
------------------------------

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

### 4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

(article 19	du Règlemen ace non application des exigent atrations inféri	tiques autres que les t sur la qualité de l'eau pable (réseau desservant nces de contrôle étant do eures à 20 % de chaque nalyses trimestrielles un	ootable) 5 000 person onné que l'his norme applic	nes ou moir storique mos cable	
		Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Non d'échar	nbre ntillons s par un	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides		0	(	)	0
Autres sub organiques		0	(	)	0
4.2 Trihalométhanes (article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)  Exigence non applicable (réseau non chloré)  Nombre minimal d'échantillons exigé d'échantillons  Moyenne annuelle des résultats					
Exigen	ce non applica	Nombre minimal d'échantillons exigé	Non d'échai	ntillons	des résultats
Exigen	ce non applica	Nombre minimal	Non d'échai	ntillons s par un	_
	thanes totaux	Nombre minimal d'échantillons exigé par la	Non d'échar analysés	ntillons s par un e accrédité	des résultats trimestriels (µg/l)
Trihalomé  4.3 Préci organiqu	thanes totaux	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation 4  rnant les dépassemer alométhanes	Non d'échar analysés laboratoire	ntillons s par un e accrédité	des résultats trimestriels (µg/l) Norme : 80 µg/l 38.4
Trihalomé  4.3 Préci organiqu	sions conceres et les trih	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation 4  rnant les dépassemer alométhanes	Non d'échar analysés laboratoire	ntillons s par un e accrédité	des résultats trimestriels (µg/l) Norme: 80 µg/l 38.4
Trihalomé  4.3 Préci organiqu  X Aucu  Date de	sions conceres et les tribun dépassement	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation  4  rnant les dépassemer alométhanes  at de norme  Lieu de	Non d'échar analysés laboratoire ats de norm	ntillons s par un e accrédité  t es pour les	des résultats trimestriels (µg/l) Norme: 80 µg/l 38.4  s substances  Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

X Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

### 6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Fonction : <u>Directeur du Service de l'environnement</u>	
Jerome Dieguny	
	D
Signature:	Date : <u>27 mai 2021</u>

Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

		-Section fa	acultative		
Règlement sur la	qualité de l	'eau potal	ble peut, dans le bi	l'exigence de l'article 53 ut de fournir un portrait co galement les deux section	mplet
7. Autres anal qualité qui ne	•			e pour des paramètres	s de
X ☐ Aucune ana	lyse supplén	nentaire ré	éalisée		
Date de prélèvement	naramètra en chianu échéant,			Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation	
8. Plaintes rel	atives à la	qualité	de l'eau		
Aucune plain	te reçue				
Date de la plainte		Raison de la plainte		Mesure corrective, le échéant	cas

## 1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N <sup>bre</sup> par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	96	96	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	96	96	0

Précisions concernant	les dépassem	ents de normes	microbiologiques	:

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

## 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Cuivre	5	0	0
Plomb	5	0	0

## 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements d	e normes pou	r les substances
inorganiques :		

X Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

## 3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée (article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant	les dépasse	ments de nori	nes pour la turbidité :
-----------------------	-------------	---------------	-------------------------

X Aucun dépassement de norme
------------------------------

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

### 4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

(article 19  Exigen  Réduct concen	du Règlement ce non application des exigent atrations inféri	t sur la qualité de l'eau pable (réseau desservant nces de contrôle étant de eures à 20 % de chaque	ootable) 5 000 person onné que l'his norme applic	nes ou moin storique moi cable	,
	nce réduite : a	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	n an sur trois Non d'échai analysés laboratoire	nbre ntillons s par un	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides Autres sub organiques					
(article 18	-	t sur la qualité de l'eau p able ( <i>réseau non chloré</i> )			
		Nombre minimal	Non	ihre	Moyonno annuello
		Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Non d'échai analysés laboratoire	s par un	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/l) Norme : 80 µg/l
Trihalomé	thanes totaux	d'échantillons exigé par la	d'échai analysés	ntillons s par un e accrédité	des résultats trimestriels (µg/l)
4.3 Préciorganique	sions conce	d'échantillons exigé par la réglementation  4  rnant les dépassementation alométhanes	d'échar analysés laboratoire	ntillons s par un e accrédité	des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l 57.9
4.3 Préciorganique	sions concer es et les trih	d'échantillons exigé par la réglementation  4  rnant les dépassementation alométhanes	d'échar analysés laboratoire	ntillons s par un e accrédité	des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l 57.9
4.3 Préciorganique X Aucu Date de	sions concer es et les trih in dépassement Paramètre	d'échantillons exigé par la réglementation  4  rnant les dépassementalométhanes  It de norme  Lieu de	d'échar analysés laboratoire ats de norm	ntillons s par un e accrédité  t es pour les	des résultats trimestriels (µg/l) Norme: 80 µg/l 57.9  Substances  Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

X Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

#### 6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : Jérôme Duguay

Fonction : <u>Directeur du Service de l'environnement</u>

Signature : \_\_\_\_\_ Date : 27 mai 2021

		-Section fa	acultative		
Règlement sur la	qualité de l	'eau potal	ble peut, dans le bi	l'exigence de l'article 53.3 ut de fournir un portrait con galement les deux sections	nplet
7. Autres anal qualité qui ne	-			e pour des paramètres	de
X Aucune ana	llyse supplén	nentaire ré	éalisée		
Date de prélèvement	Raison ju le prélève paramè cau	ment et tre en	Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation	
8. Plaintes rel	atives à la	qualité	de l'eau		
Aucune plain		•			
Date de la p	olainte	Raise	on de la plainte	Mesure corrective, le c échéant	cas
				•	

# Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020

Nom de l'installation de distribution : Mirabel-en-Haut

Numéro de l'installation de distribution : X2103399

Nombre de personnes desservies : 2117

Date de publication du bilan : 27 mai 2021

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de Mirabel

#### Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

• Numéro de téléphone : 450 475-2028

• Courriel: j.duguay@mirabel.ca

#### Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

#### À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

## 1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N <sup>bre</sup> par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	96	113	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	96	113	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :
---

X Aucu	dépassement	de	norme
--------	-------------	----	-------

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

## 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Cuivre		0	0
Plomb		0	0
Paramètre dont l'an	nalyse est requise seulen	nent pour les réseaux do	nt l'eau est ozonée :
Bromates			
Paramètre dont l'ar	nalyse est requise seulen	ient pour les réseaux do	nt l'eau est
chloraminée :			
Chloramines			
Paramètres dont l'a	nalyse est requise seule	ment pour les réseaux do	ont l'eau est traitée au
bioxyde de chlore :	•	-	
Chlorites			
Chlorates			

## 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes po	our les substances
inorganiques :	

X Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

## 3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée (article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les	s dépassements de	e normes pour l	a turbidité :
---------------------------	-------------------	-----------------	---------------

X Aucun dépassement de norme
------------------------------

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

### 4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

(article 19	4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes  (article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)  Exigence non applicable (réseau desservant 5 000 personnes ou moins)  Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable (exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)							
	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation laboratoire accrédité Nombre d'échantillons ayant présent de norme application.							
Pesticides		0	(	)	0			
Autres sub organiques		0	(	)	0			
	4.2 Trihalométhanes (article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)  Exigence non applicable (réseau non chloré)  Nombre minimal d'échantillons exigé d'échantillons des résultats							
Exigen	ce non applic		Non		Moyenne annuelle des résultats			
Exigen	ce non applic	Nombre minimal d'échantillons exigé par la	Non d'échai analysés	ntillons s par un	des résultats trimestriels (µg/l)			
	ce non application	Nombre minimal d'échantillons exigé	Non d'échai analysés	ntillons s par un e accrédité	des résultats			
Trihalomé  4.3 Préci organiqu	thanes totaux	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation 4 rnant les dépassemer alométhanes	Non d'échar analysés laboratoire	ntillons s par un e accrédité	des résultats trimestriels (µg/l) Norme : 80 µg/l 45.2			
Trihalomé  4.3 Préci organiqu	thanes totaux sions conce es et les trih	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation 4 rnant les dépassemer alométhanes	Non d'échar analysés laboratoire	ntillons s par un e accrédité	des résultats trimestriels (µg/l) Norme : 80 µg/l 45.2			

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

X Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

### 6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : <u>Jérôme Duguay</u>	
Fonction : <u>Directeur du Service de l'environnement</u>	
Jerome Diegung	
Signature:	Date: 27 mai 2021

Section facultative					
Règlement sur la	qualité de l	'eau potal	ble peut, dans le bi	l'exigence de l'article 53.3 ut de fournir un portrait con galement les deux sections	nplet
7. Autres anal qualité qui ne	-			e pour des paramètres	de
X Aucune ana	lyse supplén	nentaire ré	éalisée		
Date de prélèvement	Raison ju le prélève paramè caus	vement et Résultat et obtenu		Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation	
8. Plaintes rel	atives à la	analité	de l'eau		
Aucune plain		quante	ue i cuu		_
Date de la plainte Raison de la plainte		Mesure corrective, le c échéant	cas		

# Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020

Nom de l'installation de distribution : Saint-Antoine

Numéro de l'installation de distribution : X2001596

Nombre de personnes desservies : 954

Date de publication du bilan : 27 mai 2021

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de Mirabel

#### Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

• Numéro de téléphone : 450 475-2028

• Courriel: j.duguay@mirabel.ca

#### Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

#### À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

# 1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N <sup>bre</sup> par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	24	24	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	24	24	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :
---

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

# 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable		
Cuivre	5	0	0		
Plomb	5	0	0		
Paramètre dont l'an	Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonée :				
<b>Bromates</b>					
Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est					
chloraminée :					
Chloramines					
Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au					
bioxyde de chlore :					
Chlorites					
Chlorates					

# 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les sub	stances
inorganiques :	

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

# 3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée (article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les	s dépassements de normes	pour la turbidité :
---------------------------	--------------------------	---------------------

X Aucun dépassement de norme
------------------------------

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

### 4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes  (article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)  Exigence non applicable (réseau desservant 5 000 personnes ou moins)  Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable (exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)								
		Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité		Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable			
Pesticides								
Autres sub organiques								
4.2 Trihalométhanes (article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)								
Nombre minimal d'échantillons exigé d'échantillons des résultats par la analysés par un trimestriels (μg/l								
		d'échantillons exigé	analysés	ntillons s par un	_			
Trihalomé	thanes totaux	d'échantillons exigé par la	analysés	ntillons s par un e accrédité	des résultats trimestriels (µg/l)			
4.3 Préci organiqu	sions conce	d'échantillons exigé par la réglementation  4  rnant les dépassementalométhanes	analysés laboratoire	ntillons s par un e accrédité	des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l 52.3			
4.3 Préci organiqu	sions concer es et les trih	d'échantillons exigé par la réglementation  4  rnant les dépassementalométhanes t de norme  Lieu de	analysés laboratoire	ntillons s par un e accrédité	des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l 52.3			
4.3 Préci organiqu X Aucu	sions concer es et les trih in dépassemen Paramètre	d'échantillons exigé par la réglementation  4  rnant les dépassementalométhanes t de norme  Lieu de	analysés laboratoire de laboratoire de norm	ntillons s par un e accrédité  s par un e accrédité  Résultat	des résultats trimestriels (µg/l) Norme: 80 µg/l 52.3  Substances  Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger			
4.3 Préci organiqu X Aucu	sions concer es et les trih in dépassemen Paramètre	d'échantillons exigé par la réglementation  4  rnant les dépassementalométhanes t de norme  Lieu de	analysés laboratoire de laboratoire de norm	ntillons s par un e accrédité  s par un e accrédité  Résultat	des résultats trimestriels (µg/l) Norme: 80 µg/l 52.3  Substances  Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger			

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

X Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

### 6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : <u>Jérôme Duguay</u>	

Fonction : <u>Directeur du Service de l'environnement</u>

Jerome Diguny

Signature : \_\_\_\_\_ Date : <u>27 mai 2021</u>

		-Section fa	acultative		
Règlement sur la	qualité de l	'eau potal	ble peut, dans le bi	l'exigence de l'article 53 ut de fournir un portrait co galement les deux section	mplet
7. Autres anal qualité qui ne	•			e pour des paramètres	s de
X ☐ Aucune ana	lyse supplén	nentaire ré	éalisée		
Date de prélèvement	Raison ju le prélève paramè caus	ment et tre en	Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation	
8. Plaintes rel	atives à la	qualité	de l'eau		
Aucune plain	te reçue				
Date de la p	olainte	Raiso	on de la plainte	Mesure corrective, le échéant	cas

# Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020

**Nom de l'installation de distribution :** Puits Richer (#1)

Numéro de l'installation de distribution : X0009442

Nombre de personnes desservies : 48

Date de publication du bilan : 27 mai 2021

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de Mirabel

#### Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

• Numéro de téléphone : 450 475-2028

• Courriel: j.duguay@mirabel.ca

#### Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

#### À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

# 1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N <sup>bre</sup> par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	24	32	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	24	32	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :
---

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

# 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	1	0
Arsenic	1	1	0
Baryum	1	1	0
Bore	1	1	0
Cadmium	1	1	0
Chrome	1	1	0
Cuivre	2	1	0
Cyanures	1	1	0
Fluorures	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	4	0
Mercure	1	1	0
Plomb	2	0	0
Sélénium	1	1	0
Uranium	1	1	0
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulen	ient pour les réseaux do	nt l'eau est ozonée :
Bromates	0	0	0
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulen	ient pour les réseaux do	nt l'eau est
chloraminée :			
Chloramines	0	0	0
	nalyse est requise seule	ment pour les réseaux de	ont l'eau est traitée au
bioxyde de chlore :	1	,	1
Chlorites	0	0	0
Chlorates	0	0	0

# 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements	de normes	pour le	es substanc	es
inorganiques :				

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

# 3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée (article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité
--

X Aucun dépassement de norme
------------------------------

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

### 4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la	Nombre d'échantillons analysés par un	Nombre d'échantille ayant présent
Réduction des exigences concentrations inférie		1 1	,
(article 19 du Règlement	sur la qualité de l'eau p	otable)	
4.1 Substances organi	ques autres que les t	rihalométhanes	

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides	0	0	0
Autres substances organiques	0	0	0

### 4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence non applicable (réseau non chloré)

	Nombre minimal	Nombre	Moyenne annuelle
	d'échantillons exigé	d'échantillons	des résultats
	par la	analysés par un	trimestriels (µg/l)
	réglementation	laboratoire accrédité	Norme : 80 µg/l
Trihalométhanes totaux	0	4	12.8

### 4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

X Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0	0	0
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0	0	0
Nitrites (exprimés en N)	0	0	0
Autres pesticides (préciser lesquels)	0	0	0
Substances radioactives	0	0	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

### 6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Fonction : <u>Directeur du Service de l'environnement</u>	
jerone Diguing	
Signature :	Date : <u>27 mai 2021</u>

Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

		-Section fa	acultative		
Règlement sur la	qualité de l	'eau potal	ble peut, dans le bi	l'exigence de l'article 53. ut de fournir un portrait con galement les deux section	mplet
7. Autres anal qualité qui ne	~			e pour des paramètres	de
X ☐ Aucune ana	lyse supplén	nentaire ré	éalisée		
Date de prélèvement	echéant nour				
8. Plaintes rel	atives à la	qualité	de l'eau		
Aucune plain	te reçue				
Date de la p	olainte	Raiso	on de la plainte	Mesure corrective, le échéant	cas

# Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020

Nom de l'installation de distribution : Puits Mousseau (#2)

Numéro de l'installation de distribution : X2007181

Nombre de personnes desservies : 29

Date de publication du bilan : 27 mai 2021

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de Mirabel

#### Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

• Numéro de téléphone : 450 475-2028

• Courriel: j.duguay@mirabel.ca

#### Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

#### À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

# 1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N <sup>bre</sup> par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	24	25	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	24	25	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :
---

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

# 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable	
Antimoine	1	1	0	
Arsenic	1	1	0	
Baryum	1	1	0	
Bore	1	1	0	
Cadmium	1	1	0	
Chrome	1	1	0	
Cuivre	2	0	0	
Cyanures	1	1	0	
Fluorures	1	1	0	
Nitrites + nitrates	4	4	0	
Mercure	1	1	0	
Plomb	2	0	0	
Sélénium	1	1	0	
Uranium	1	1	0	
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulen	ient pour les réseaux do	nt l'eau est ozonée :	
Bromates				
Paramètre dont l'an	nalyse est requise seulen	ient pour les réseaux do	nt l'eau est	
chloraminée :				
Chloramines	0	0	0	
Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au				
bioxyde de chlore :	•		1	
Chlorites	0	0	0	
Chlorates	0	0	0	

# 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements	de normes	pour le	es substan	ices
inorganiques :				

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

# 3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée (article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

1 recipions concernant les depussements de normes pour la turbiance.	<b>Précisions concernant</b>	es dépassements de normes	pour la turbidité :
--	------------------------------	---------------------------	---------------------

X Aucun dépassement de norme
------------------------------

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

4. Analyses des subs	tances organiques i	réalisées sur l'eau di	stribuée
4.1 Substances organi	ques autres que les	trihalométhanes	
(article 19 du Règlement	sur la qualité de l'eau p	otable)	
Réduction des exigen concentrations inférie	•	* *	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides	0	0	0
Autres substances organiques	0	0	0

### 4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence non applicable (réseau non chloré)

	Nombre minimal	Nombre	Moyenne annuelle
	d'échantillons exigé	d'échantillons	des résultats
	par la	analysés par un	trimestriels (µg/l)
	réglementation	laboratoire accrédité	Norme : 80 µg/l
Trihalométhanes totaux	0	4	11.4

### 4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

X Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0	0	0
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0	0	0
Nitrites (exprimés en N)	0	0	0
Autres pesticides (préciser lesquels)	0	0	0
Substances radioactives	0	0	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

### 6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

Fonction : <u>Directeur du Service de l'environnement</u>

Jerome Diguny

Signature : \_\_\_\_\_ Date : <u>27 mai 2021</u>

Section facultative					
Règlement sur la	qualité de l	'eau potal	ble peut, dans le bi	l'exigence de l'article 53. ut de fournir un portrait con galement les deux section.	mplet
7. Autres anal qualité qui ne	•			e pour des paramètres	de de
X ☐ Aucune ana	lyse supplén	nentaire ré	éalisée		
Date de prélèvement	Raison ju le prélève paramè caus	ment et tre en	Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation	
8. Plaintes rela	atives à la	qualité	de l'eau		
Aucune plaint	te reçue				
Date de la p	Date de la plainte Raison de la plainte Me			Mesure corrective, le échéant	cas

# Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020

Nom de l'installation de distribution : Puits Allée-des-Pins

Numéro de l'installation de distribution : X0009444

Nombre de personnes desservies : 75

Date de publication du bilan : 27 mai 2021

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de Mirabel

#### Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

• Numéro de téléphone : 450 475-2028

• Courriel: j.duguay@mirabel.ca

#### Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

#### À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

# 1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N <sup>bre</sup> par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	24	24	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	24	24	0

Précisions concernant	les dépassem	ents de normes	microbiologiques	:

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

# 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	1	0
Arsenic	1	1	0
Baryum	1	1	0
Bore	1	1	0
Cadmium	1	1	0
Chrome	1	1	0
Cuivre	2	0	0
Cyanures	1	1	0
Fluorures	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	4	0
Mercure	1	1	0
Plomb	2	0	0
Sélénium	1	1	0
Uranium	1	1	0
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulen	ient pour les réseaux do	nt l'eau est ozonée :
Bromates	0	0	0
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulen	ient pour les réseaux do	nt l'eau est
chloraminée :	•	1	1
Chloramines	0	0	0
	· -	ment pour les réseaux de	ont l'eau est traitée au
bioxyde de chlore :0		1	ı
Chlorites	0	0	0
Chlorates	0	0	0

# 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassement	s de normes	pour les	s substances
inorganiques :			

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

# 3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée (article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

<b>Précisions concernant</b>	les dépassements de normes	pour la turbidité :
------------------------------	----------------------------	---------------------

X Aucun dépassement de norme	e
------------------------------	---

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

4. Analyses des subs	tances organiques i	réalisées sur l'eau di	stribuée
4.1 Substances organicaticle 19 du Règlement	1		
Réduction des exigenconcentrations inférie		* *	
	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides	0	0	0
Autres substances organiques	0	0	0
4.2 m 11 1 4.1			

#### 4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence non applicable (réseau non chloré)

	Nombre minimal	Nombre	Moyenne annuelle
	d'échantillons exigé	d'échantillons	des résultats
	par la	analysés par un	trimestriels (µg/l)
	réglementation	laboratoire accrédité	Norme : 80 µg/l
Trihalométhanes totaux	4	4	6.9

### 4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

X Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0	0	0
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0	0	0
Nitrites (exprimés en N)	0	0	0
Autres pesticides (préciser lesquels)	0	0	0
Substances radioactives	0	0	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

### 6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Fonction : Directeur du Service de l'environnement

Nom : Jérôme Duguay

Jérôrue Deguey
Signature: Date: 27 mai 2021

		-Section fa	acultative		
Règlement sur la	qualité de l	'eau potal	ble peut, dans le bi	l'exigence de l'article 53 ut de fournir un portrait con galement les deux sections	mplet
7. Autres anal qualité qui ne	~			e pour des paramètres	de
X Aucune ana	llyse supplén	nentaire ré	éalisée		
Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause		Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation	
8. Plaintes rel	atives à la	qualité	de l'eau		
Aucune plain	te reçue				
Date de la p	olainte	Raise	on de la plainte	Mesure corrective, le échéant	cas
				1	

# Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020

Nom de l'installation de distribution : Saint-Augustin

Numéro de l'installation de distribution : X0009443

Nombre de personnes desservies : 194

Date de publication du bilan : 27 mai 2021

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de Mirabel

#### Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom : Jérôme Duguay

• Numéro de téléphone : 450 475-2028

• Courriel: j.duguay@mirabel.ca

### Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

#### À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

## 1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N <sup>bre</sup> par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	120	194	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	120	194	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :
---

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

## 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	1	0
Arsenic	1	1	0
Baryum	1	1	0
Bore	1	1	0
Cadmium	1	1	0
Chrome	1	1	0
Cuivre	10	0	0
Cyanures	1	1	0
Fluorures	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	4	0
Mercure	1	1	0
Plomb	10	0	0
Sélénium	1	1	0
Uranium	1	1	0
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulen	ient pour les réseaux do	nt l'eau est ozonée :
Bromates			
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulen	ient pour les réseaux do	nt l'eau est
chloraminée :		,	
Chloramines			
	nalyse est requise seule	ment pour les réseaux de	ont l'eau est traitée au
bioxyde de chlore :	1	1	1
Chlorites			
Chlorates			

# 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements	de normes	pour le	es substan	ices
inorganiques :				

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

## 3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée (article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

<b>Précisions concernant</b>	les dépassements de normes	pour la turbidité :
------------------------------	----------------------------	---------------------

X Aucun dépassement de norme
------------------------------

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

### 4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

	4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes (article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)						
Réduct concer	ion des exigen trations inféri	able ( <i>réseau desservant</i> nces de contrôle étant de eures à 20 % de chaque <i>nalyses trimestrielles u</i>	onné que l'hi norme appli	storique mo cable			
		Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	d'écha analysé	nbre ntillons s par un e accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable		
Pesticides		4	- 2		0		
Autres sub organiques		4	- 2		0		
(article 18		t sur la qualité de l'eau parties de l'eau	)				
		Nombre minimal d'échantillons exigé par la analysés par un réglementation laboratoire accrédité		Moyenne annuelle des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l			
Trihalomé	thanes totaux	16	1	6	41.9		
organiqu		rnant les dépassemen alométhanes at de norme	nts de norm	es pour le	s substances		
Date de élèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas		

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

X Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

### 6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Fonction : <u>Directeur du Service de l'environnement</u>	
jerone Deguay	
pe time stop of	
Signature:	Date : 27 mai 2021

Nom : Jérôme Duguay

		-Section fa	acultative		
Règlement sur la	qualité de l	'eau potal	ble peut, dans le bi	l'exigence de l'article 53.3 ut de fournir un portrait con galement les deux sections	nplet
7. Autres anal qualité qui ne	-			e pour des paramètres	de
X Aucune ana	llyse supplén	nentaire ré	éalisée		
Date de prélèvement	1		Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation	
8. Plaintes rel	atives à la	qualité	de l'eau		
Aucune plain		•			
Date de la p	olainte	Raison de la plainte		Mesure corrective, le c échéant	cas
				•	

# Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020

Nom de l'installation de distribution : Parc Charlebel

Numéro de l'installation de distribution : X2173857

Nombre de personnes desservies : 22

Date de publication du bilan : 27 mai 2021

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de Mirabel

#### Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

• Numéro de téléphone : 450 475-2028

• Courriel: j.duguay@mirabel.ca

### Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

#### À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

## 1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N <sup>bre</sup> par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	24	24	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	24	24	0

<b>Précisions concernant</b>	les dépassements	de normes micro	biologiques :

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

## 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	1	0
Arsenic	1	1	0
Baryum	1	1	0
Bore	1	1	0
Cadmium	1	1	0
Chrome	1	1	0
Cuivre	1	1	0
Cyanures	1	1	0
Fluorures	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	4	0
Mercure	1	1	0
Plomb	1	1	0
Sélénium	1	1	0
Uranium	1	1	0
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulen	ient pour les réseaux do	nt l'eau est ozonée :
Bromates	0	0	0
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulen	ient pour les réseaux do	nt l'eau est
chloraminée :	1		1
Chloramines	0	0	0
	nalyse est requise seule	ment pour les réseaux de	ont l'eau est traitée au
bioxyde de chlore :		1 -	1 -
Chlorites	0	0	0
Chlorates	0	0	0

# 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements	de normes	pour le	es substanc	es
inorganiques :				

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

## 3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée (article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant	les dépassements	de normes p	oour la turbidité :
-----------------------	------------------	-------------	---------------------

X Aucun	dépassement	de	norme
---------	-------------	----	-------

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

4. Analyses des subs	tances organiques i	réalisées sur l'eau di	stribuée				
4.1 Substances organi	iques autres que les t	trihalométhanes					
(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)							
Réduction des exigenconcentrations inférie		* *	itre des				
Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation laboratoire accrédité Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable							
Pesticides	0	0	0				
Autres substances organiques	0	0	0				
4.2 Trihalométhanes (article 18 du Règlement  Exigence non applica	sur la qualité de l'eau p ble ( <i>réseau non chloré</i> )	otable)					
	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/l) Norme : 80 µg/l				

	d'échantillons exigé	d'échantillons	des résultats
	par la	analysés par un	trimestriels (µg/l)
	réglementation	laboratoire accrédité	Norme : 80 µg/l
Trihalométhanes totaux	0	0	

### 4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

X Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0	0	0
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0	0	0
Nitrites (exprimés en N)	0	0	0
Autres pesticides (préciser lesquels)	0	0	0
Substances radioactives	0	0	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

### 6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : <u>Jérôme Duguay</u>	

Fonction: Directeur du Service de l'environnement

Jerome Degung
Signature: \_\_\_\_\_ Date: 27 mai 2021

		Section fa	acultative		
Règlement sur la	qualité de l'	eau potal	ble peut, dans le bi	l'exigence de l'article 53. ut de fournir un portrait co galement les deux section	mplet
7. Autres anal qualité qui ne	•			e pour des paramètres	s de
X Aucune ana	lyse supplén	nentaire ré	éalisée		
Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause  Résultat obtenu la situation  Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation				
8. Plaintes rel	atives à la	qualité	de l'eau		
Aucune plain	te reçue				
Date de la p	olainte	Raison de la plainte		Mesure corrective, le échéant	cas

# Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020

Nom de l'installation de distribution : Saint-Benoît

Numéro de l'installation de distribution : X0009443

Nombre de personnes desservies : 1391

Date de publication du bilan : 27 mai 2021

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de Mirabel

#### Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

• Numéro de téléphone : 450 475-2028

• Courriel: j.duguay@mirabel.ca

### Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

#### À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

## 1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N <sup>bre</sup> par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	96	186	3
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	96	186	3

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :	
Aucun dépassement de norme	

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

9 et 30 /03/2020 9/03/2020	ct ct	5005 Grand-Brûlé Côte-Rouge	RQEP Annexe 1	32 >80	Drainage et désinfection de la réserve Grand- Brûlé

## 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	1	0
Arsenic	1	1	0
Baryum	1	1	0
Bore	1	1	0
Cadmium	1	1	0
Chrome	1	1	0
Cuivre	5	1	0
Cyanures	1	1	0
Fluorures	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	4	0
Mercure	1	1	0
Plomb	5	1	0
Sélénium	1	1	0
Uranium	1	1	0
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulen	ient pour les réseaux do	nt l'eau est ozonée :
Bromates			
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulen	ient pour les réseaux do	nt l'eau est
chloraminée :		1	i
Chloramines			
	nalyse est requise seule	ment pour les réseaux de	ont l'eau est traitée au
bioxyde de chlore :	•	ı	1
Chlorites			
Chlorates			

# 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements	de normes	pour le	es substan	ices
inorganiques :				

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

## 3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée (article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant	les dépassements	de normes p	oour la turbidité :
-----------------------	------------------	-------------	---------------------

X Aucun	dépassement	de	norme
---------	-------------	----	-------

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée					
4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes					
(article 19 du Règlement	(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)				
	-				
X Exigence non applic	cable ( <i>réseau desservan</i>	t 5 000 personnes ou mo	ins)		
Réduction des exigen	ces de contrôle étant do	nné que l'historique mor	ntre des		
	eures à 20 % de chaque				
(exigence réduite : an	alyses trimestrielles un	an sur trois)			
	Nombre minimal	Nombre	Nombre		
	d'échantillons exigé	d'échantillons	d'échantillons		
	par la	analysés par un	ayant présenté un		
	réglementation	laboratoire accrédité	dépassement de la		
			norme applicable		
Pesticides	0	0	0		
Autres substances	0	0	0		
organiques	U	U	U		
4.2 Trihalométhanes					
(article 18 du Règlement	sur la qualité de l'eau p	otable)			
Exigence non application	ble (réseau non chloré)				
	Nombre minimal	Nombre	Moyenne annuelle		
	d'échantillons exigé	d'échantillons	des résultats		
	par la	analysés par un	trimestriels (µg/l)		

	Nombre minimal	Nombre	Moyenne annuelle
	d'échantillons exigé	d'échantillons	des résultats
	par la	analysés par un	trimestriels (µg/l)
	réglementation	laboratoire accrédité	Norme : 80 µg/l
Trihalométhanes totaux	4	4	28.3

### 4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

X Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0	0	0
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0	0	0
Nitrites (exprimés en N)	0	0	0
Autres pesticides (préciser lesquels)	0	0	0
Substances radioactives	0	0	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

### 6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Fonction: Direct	eur du Service de l'environnement	

Nom : Jérôme Duguay

Jerome Diguiay
Signature: Date: 27 mai 2021

		-Section fa	acultative			
Règlement sur la	qualité de l	'eau potal	ble peut, dans le bi	l'exigence de l'article 53 ut de fournir un portrait co galement les deux section	mplet	
7. Autres anal qualité qui ne	•			e pour des paramètres	s de	
X ☐ Aucune ana	lyse supplén	nentaire ré	éalisée			
Date de prélèvement	le prélève paramè	n justifiant lèvement et Résultat obtenu Resure prise, le cas échéant, pour corriger la situation				
8. Plaintes rel	atives à la	qualité	de l'eau			
Aucune plain	te reçue					
Date de la p	e de la plainte Raison de la plainte Mesure corrective, le céchéant			cas		

# Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020

Nom de l'installation de distribution : Saint-Canut

Numéro de l'installation de distribution : X0009441

Nombre de personnes desservies : 9123

**Date de publication du bilan :** 27 mai 2021

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de Mirabel

#### Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

• Numéro de téléphone : 450 475-2028

• Courriel: j.duguay@mirabel.ca

### Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

#### À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

## 1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N <sup>bre</sup> par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	96	121	2
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	96	121	2

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :	
Aucun dépassement de norme	

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

## 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable		
Antimoine	1	1	0		
Arsenic	1	1	0		
Baryum	1	1	0		
Bore	1	1	0		
Cadmium	1	1	0		
Chrome	1	1	0		
Cuivre	10	1	0		
Cyanures	1	1	0		
Fluorures	1	1	0		
Nitrites + nitrates	4	4	0		
Mercure	1	1	0		
Plomb	10	1	0		
Sélénium	1	1	0		
Uranium	1	1	0		
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulen	ient pour les réseaux do	nt l'eau est ozonée :		
<b>Bromates</b>	0	0	0		
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulen	ient pour les réseaux do	nt l'eau est		
chloraminée :		ı	ı		
Chloramines	0	0	0		
	Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au				
bioxyde de chlore :	•	,	,		
Chlorites	0	0	0		
Chlorates	0	0	0		

# 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements	de normes	pour le	s substance	es
inorganiques :				

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

## 3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée (article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidi
--

X Aucun dépassement de norme
------------------------------

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

### 4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

		iques autres que les t t sur la qualité de l'eau p		nanes					
X∏ Rédu concer	<ul> <li>☐ Exigence non applicable (réseau desservant 5 000 personnes ou moins)</li> <li>X ☐ Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable (exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)</li> </ul>								
		Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	d'échai analysé	nbre ntillons s par un e accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable				
Pesticides		0	(	)	0				
Autres sub organiques		0	(	)	0				
	4.2 Trihalométhanes (article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)								
Exigen	ce non applica	<u> </u>		n <b>h</b> no	M				
Exigen	ce non applica	Nombre minimal d'échantillons exigé par la	Non d'échai analysé	nbre ntillons s par un e accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l				
	thanes totaux	Nombre minimal d'échantillons exigé	Non d'échar analysés laboratoir	ntillons s par un	des résultats trimestriels (µg/l)				
Trihalomé  4.3 Préci organiqu	thanes totaux	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation 16  rnant les dépassementation alométhanes	Non d'échar analysés laboratoir 1	ntillons s par un e accrédité 7	des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l 47.7				
Trihalomé  4.3 Préci organiqu	thanes totaux sions concer es et les trih	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation 16  rnant les dépassementalométhanes de norme  Lieu de	Non d'échar analysés laboratoir 1	ntillons s par un e accrédité 7	des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l 47.7				

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

X Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0	0	0
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0	0	0
Nitrites (exprimés en N)	0	0	0
Autres pesticides (préciser lesquels)	0	0	0
Substances radioactives	0	0	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

### 6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : <u>Jérôme Duguay</u>	
Fonction : <u>Directeur du Service de l'environnement</u>	
Jerome Digung	
Signature:	Date: 27 mai 2021

		-Section fa	acultative		
Règlement sur la	qualité de l	'eau potal	ble peut, dans le bi	l'exigence de l'article 53 ut de fournir un portrait co galement les deux section	mplet
7. Autres anal qualité qui ne	~			e pour des paramètres	s de
X ☐ Aucune ana	lyse supplén	nentaire ré	éalisée		
Date de prélèvement	Raison ju le prélève paramè cau	ment et tre en	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation		
8. Plaintes rel	atives à la	qualité	de l'eau		
Aucune plain					
Date de la plainte Raison de la plainte Mesure corrective, le échéant				cas	

### Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020 18

Nom de l'installation de distribution : Saint-Hermas

Numéro de l'installation de distribution : X0009445

Nombre de personnes desservies : 364

**Date de publication du bilan :** 27 mai 2021

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de Mirabel

#### Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

Numéro de téléphone : <u>450 475-2028</u>

• Courriel: <u>j.duguay@mirabel.ca</u>

#### Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

#### À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

# 1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N <sup>bre</sup> par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	24	24	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	24	24	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :
---

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

# 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable			
Antimoine	1	1	0			
Arsenic	1	1	0			
Baryum	1	1	0			
Bore	1	1	0			
Cadmium	1	1	0			
Chrome	1	1	0			
Cuivre	2	0	0			
Cyanures	1	1	0			
Fluorures	1	1	0			
Nitrites + nitrates	4	4	0			
Mercure	1	1	0			
Plomb	2	0	0			
Sélénium	1	1	0			
Uranium	1	1	0			
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulen	ient pour les réseaux do	nt l'eau est ozonée :			
Bromates	0	0	0			
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulen	ient pour les réseaux do	nt l'eau est			
chloraminée :						
Chloramines	0	0	0			
Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au						
bioxyde de chlore :		1	i			
Chlorites	0	0	0			
Chlorates	0	0	0			

# 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements	de normes	pour le	s substance	es
inorganiques :				

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

### 3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

### Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

X Aucun dépassement de norme
------------------------------

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN	2	
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		

### 4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

concentrations inférie	iques autres que les t sur la qualité de l'eau p cable (réseau desservan	trihalométhanes otable) t 5 000 personnes ou mo nné que l'historique mor norme applicable	ins)
. 0	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté u dépassement de la norme applicable
Pesticides	0	0	0
Autres substances organiques	0	0	0
4.2 Trihalométhanes (article 18 du Règlement Exigence non applica	ble (réseau non chloré)	,	
	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuell des résultats trimestriels (µg/l] Norme : 80 µg/l
Trihalométhanes totaux	0	0	
4.3 Précisions concer organiques et les triha	alométhanes	ts de normes pour les	substances

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

X Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0	0	0
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0	0	0
Nitrites (exprimés en N)	0	0	0
Autres pesticides (préciser lesquels)	0	0	0
Substances radioactives	0	0	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

### 6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Fonction : <u>Directeur du Service de l'environnement</u>	

Nom : Jérôme Duguay

Signature : Date : 27 mai 2021

		-Section fa	acultative		
Règlement sur la	qualité de l	'eau potal	ble peut, dans le bi	l'exigence de l'article 53.3 ut de fournir un portrait con galement les deux sections	nplet
7. Autres anal qualité qui ne	-			e pour des paramètres	de
X Aucune ana	llyse supplén	nentaire ré	éalisée		
Date de prélèvement	echéant nour				
8. Plaintes rel	atives à la	qualité	de l'eau		
Aucune plain		•			
Date de la plainte Raison de la plainte Mesure			Mesure corrective, le c échéant	cas	
				•	

# Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020

**Nom de l'installation de distribution :** Saint-Janvier

Numéro de l'installation de distribution : X0009439

Nombre de personnes desservies : 15764

Date de publication du bilan : 27 mai 2021

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de Mirabel

#### Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

• Numéro de téléphone : 450 475-2028

• Courriel: j.duguay@mirabel.ca

#### Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

#### À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

# 1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N <sup>bre</sup> par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	168	269	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	168	269	0

Précisions concernant	les dépassements	de normes m	icrobiologiques :
-----------------------	------------------	-------------	-------------------

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

# 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable		
Antimoine	1	1	0		
Arsenic	1	1	0		
Baryum	1	1	0		
Bore	1	1	0		
Cadmium	1	1	0		
Chrome	1	1	0		
Cuivre	10	2	0		
Cyanures	1	1	0		
Fluorures	1	1	0		
Nitrites + nitrates	4	4	0		
Mercure	1	1	0		
Plomb	10	2	0		
Sélénium	1	1	0		
Uranium	1	1	0		
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulen	ient pour les réseaux do	nt l'eau est ozonée :		
Bromates	0	0	0		
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulen	ient pour les réseaux do	nt l'eau est		
chloraminée :					
Chloramines	0	0	0		
Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au					
bioxyde de chlore :	1	,	,		
Chlorites	0	0	0		
Chlorates	0	0	0		

# 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements	de normes	pour le	s substances
inorganiques:			

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

# 3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée (article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant	les dépassements de norme	s pour la turbidité :
-----------------------	---------------------------	-----------------------

X Aucun dépassement de norme
------------------------------

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

4. Analyses des subs	tances organiques i	réalisées sur l'eau di	stribuée
4.1 Substances organi (article 19 du Règlement			
X Réduction des exige concentrations inférie			, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides	0	0	0
Autres substances organiques	0	0	0
4.2 Trihalométhanes (article 18 du Règlement  Exigence non applica	sur la qualité de l'eau p ble ( <i>réseau non chloré</i> )	otable)	
-	Nombre minimal	Nombre	Moyenne annuelle

Exigence non applicable (réseau non chloré)					
	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/l) Norme : 80 µg/l		
Trihalométhanes totaux	16	16	51.7		

### 4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

X Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0	0	0
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0	0	0
Nitrites (exprimés en N)	0	0	0
Autres pesticides (préciser lesquels)	0	0	0
Substances radioactives	0	0	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

### 6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : <u>Jérôme Duguay</u>	

Jerome Digung

Fonction : <u>Directeur du Service de l'environnement</u>

Signature : \_\_\_\_\_ Date : <u>27 mai 2021</u>

		-Section fa	acultative		
Règlement sur la	qualité de l	'eau potal	ble peut, dans le bi	l'exigence de l'article 53 ut de fournir un portrait co galement les deux section	mplet
7. Autres anal qualité qui ne	•			e pour des paramètres	s de
X ☐ Aucune ana	lyse supplén	nentaire ré	éalisée		
Date de prélèvement	le prélève paramè	ramètre en chtenu échéar		Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation	
8. Plaintes rel	atives à la	qualité	de l'eau		
Aucune plain	te reçue				
Date de la p	olainte	Raison de la plainte		Mesure corrective, le cas échéant	

# Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020

Nom de l'installation de distribution : Sainte-Monique

Numéro de l'installation de distribution : X0009446

Nombre de personnes desservies : 32

Date de publication du bilan : 27 mai 2021

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de Mirabel

#### Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

• Numéro de téléphone : 450 475-2028

• Courriel: j.duguay@mirabel.ca

#### Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

#### À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

# 1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N <sup>bre</sup> par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	24	23	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	24	23	0

Précisions co	ncernant les	dépassements	de normes	microbio	logiques	:

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

# 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable		
Antimoine	1	1	0		
Arsenic	1	1	0		
Baryum	1	1	0		
Bore	1	1	0		
Cadmium	1	1	0		
Chrome	1	1	0		
Cuivre	2	0	0		
Cyanures	1	1	0		
Fluorures	1	1	0		
Nitrites + nitrates	4	4	0		
Mercure	1	1	0		
Plomb	2	0	0		
Sélénium	1	1	0		
Uranium	1	1	0		
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulen	ient pour les réseaux do	nt l'eau est ozonée :		
<b>Bromates</b>	0	0	0		
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulen	ient pour les réseaux do	nt l'eau est		
chloraminée :		ı	ı		
Chloramines	0	0	0		
Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au					
bioxyde de chlore :	•	,	,		
Chlorites	0	0	0		
Chlorates	0	0	0		

# 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements	de normes	pour le	es substan	ices
inorganiques :				

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

# 3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée (article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

<b>Précisions concernant</b>	les dépassements de normes	pour la turbidité:
------------------------------	----------------------------	--------------------

X Aucun dépassement de norme
------------------------------

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

4. Analyses des subs	tances organiques i	realisees sur l'eau di	stribuee
4.1 Substances organi			
(article 19 du Règlement	sur la qualité de l'eau p	otable)	
Réduction des exigences concentrations inférie	,	* *	,
	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté u dépassement de l norme applicable
Pesticides	0	0	0
Autres substances organiques	0	0	0
4.2 Trihalométhanes (article 18 du Règlement	sur la qualité de l'eau p	otable)	
Exigence non applical	ble (réseau non chloré)		
	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuell des résultats trimestriels (μg/l Norme : 80 μg/l
Trihalométhanes totaux	0	0	
4.3 Précisions concern organiques et les triha	•	ts de normes pour les	substances

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

X Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0	0	0
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0	0	0
Nitrites (exprimés en N)	0	0	0
Autres pesticides (préciser lesquels)	0	0	0
Substances radioactives	0	0	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

### 6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Fonction : Directeur du Service de l'environnement	
Jérome Dieguay	
Signature :	Date : 27 mai 2021
Signature.	Date . <u>27 iliai 2021</u>

Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

		Section fa	acultative			
Règlement sur la	qualité de l'	eau potal	ble peut, dans le bi	l'exigence de l'article 53. ut de fournir un portrait co galement les deux section	mplet	
7. Autres anal qualité qui ne	•			e pour des paramètres	s de	
X Aucune ana	lyse supplén	nentaire ré	éalisée			
Date de prélèvement	Raison ju le prélève paramè caus	ement et etre en  Résultat obtenu  Résultat échéant, pour corriger la situation				
8. Plaintes rel	atives à la	qualité	de l'eau			
Aucune plain	te reçue					
Date de la plainte		Raison de la plainte		Mesure corrective, le échéant	cas	

# Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020

Nom de l'installation de distribution : Sainte-Scholastique

Numéro de l'installation de distribution : X0009440

Nombre de personnes desservies : 997

Date de publication du bilan : 27 mai 2021

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Ville de Mirabel

#### Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom : <u>Jérôme Duguay</u>

• Numéro de téléphone : 450 475-2028

• Courriel: j.duguay@mirabel.ca

#### Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

#### À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

# 1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N <sup>bre</sup> par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	24	27	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	24	27	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :
---

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

# 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable		
Antimoine	1	1	0		
Arsenic	1	1	0		
Baryum	1	1	0		
Bore	1	1	0		
Cadmium	1	1	0		
Chrome	1	1	0		
Cuivre	5	1	0		
Cyanures	1	1	0		
Fluorures	1	1	0		
Nitrites + nitrates		3	0		
Mercure	1	1	0		
Plomb	5	1	0		
Sélénium	1	1	0		
Uranium	1	1	0		
Paramètre dont l'an	alyse est requise seulen	ient pour les réseaux do	nt l'eau est ozonée :		
Bromates	0	0	0		
Paramètre dont l'an	nalyse est requise seulen	ient pour les réseaux do	nt l'eau est		
chloraminée :					
Chloramines	0	0	0		
Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au					
bioxyde de chlore :		i	i		
Chlorites	0	0	0		
Chlorates	0	0	0		

# 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements	de normes	pour le	es substan	ices
inorganiques :				

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

# 3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée (article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :						
Aucun dépa	Aucun dépassement de norme					
				Mesure prise pour		

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		

4. Analyses des subs	tances organiques i	réalisées sur l'eau di	stribuée
4.1 Substances organi	iques autres que les	trihalométhanes	
(article 19 du Règlement	sur la qualité de l'eau p	otable)	
Réduction des exigen concentrations inférie		1.1	,
	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides	0	0	0
Autres substances organiques	0	0	0

### 4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

☐ Exigence non applicable (réseau non chloré)

	Nombre minimal	Nombre	Moyenne annuelle
	d'échantillons exigé	d'échantillons	des résultats
	par la	analysés par un	trimestriels (µg/l)
	réglementation	laboratoire accrédité	Norme : 80 µg/l
Trihalométhanes totaux	4	4	10.4

### 4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

X Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0	0	0
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0	0	0
Nitrites (exprimés en N)	0	0	0
Autres pesticides (préciser lesquels)	0	0	0
Substances radioactives	0	0	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

### 6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : <u>Jérôme Duguay</u>	
Fonction : <u>Directeur du Service de l'environnement</u>	
jerone Deguny	
Signature :	_ Date : <u>27 mai 2021</u>

		-Section fa	acultative		
Règlement sur la	qualité de l	'eau potal	ble peut, dans le bi	l'exigence de l'article 53, ut de fournir un portrait co galement les deux section	mplet
7. Autres anal qualité qui ne	•			e pour des paramètres	s de
X ☐ Aucune ana	lyse supplén	nentaire ré	éalisée		
Date de prélèvement	échéant nour corriger				
8. Plaintes rel	atives à la	qualité	de l'eau		
Aucune plain	te reçue				
Date de la p	olainte	Raiso	on de la plainte	Mesure corrective, le échéant	cas